

SUBVENTION POUR L'INNOVATION EN RECHERCHE AXÉE SUR LE BIEN-ÊTRE HERMÈS CANADA – SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SP

MODALITÉS ET POLITIQUE

Document révisé en octobre 2016

1. MODALITÉS

- Modalités relatives à La Subvention Pour L'innovation En Recherche Axée Sur Le Bien-Être Hermès Canada – Société Canadienne de la sp
- Versement des fonds
- Prolongation de subvention sans versement de fonds supplémentaires
- Renouvellement
- Fonds supplémentaire
- Dépenses liées à la subvention
- Coûts indirects
- Changements touchant la SIRBE

2. REDDITION DE COMPTES ET RESPONSABILITÉS

- Responsabilité financière
- Rapports d'activités de recherche
- Résultats de la recherche et communication

3. POLITIQUES

- Recherche avec des êtres humains ou des animaux
- Politique d'indemnisation
- Équité en matière d'emploi
- Politique en matière d'inconduite et de fraude scientifiques
- Propriété intellectuelle
- Rendement des investissements
- Résultats de la recherche

- Politique d'indemnisation
- Équité en matière d'emploi
- Libre accès aux résultats de la recherche
- Conformité au principe de libre accès
- Publication dans une revue.
- Données issues de la recherche
- Coûts de publication
- Partage des ressources
- Consentement
- Surveillance et conformité
- Obligations légales
- Portail sur la recherche en SP

1. MODALITÉS

- a) Modalités relatives à La Subvention Pour L'innovation En Recherche Axée Sur Le Bien-Être Hermès Canada – Société Canadienne de la sp (SIBRE) .** Le chercheur principal (CP) recevra une lettre précisant la durée et le montant de la subvention accordée. Une lettre d'entente (« entente ») ratifiée doit être retournée à la Fondation pour la recherche scientifique sur la SP et la Société canadienne de la SP (la Société) pour que les fonds soient versés. Tous les versements seront effectués conformément aux dispositions de l'entente. Le paiement de la subvention pour les trimestres ultérieurs sera effectué suivant : 1) la réception, l'examen et l'approbation par la Société des rapports financiers semestriels et 2) la réception, l'examen et l'approbation par la Société des rapports annuels d'activités de recherche.
- b) Versement des fonds.** Les fonds seront versés au CP ou au cochercheur principal (CCP) universitaire. Il incombe au chercheur principal universitaire et à l'établissement hôte de ce dernier de transférer de façon adéquate les fonds nécessaires au CP et/ou au CCP non universitaires.
- c) Prolongation de subvention sans versement de fonds supplémentaires.** Une prolongation de la SIRBE peut être demandée au plus tard 90 jours avant la date d'échéance de la subvention. Toute demande de prolongation de subvention sans versement de fonds supplémentaires doit être soumise par écrit. La Société autorise une seule prolongation de six ou de douze mois pour chaque subvention. Une demande de prolongation doit comprendre les renseignements suivants : 1) le total des fonds à reporter à la période de prolongation, 2) les raisons pour lesquelles ces fonds n'ont pas été utilisés durant la période de subvention initiale et 3) la destination de ces fonds au cours de la période de prolongation. Le CP ne peut demander qu'une seule prolongation de subvention sans versement de fonds supplémentaires.

- d) Renouvellement.** Une seule période de financement est offerte. La SIRBE ne peut être renouvelée.
- e) Fonds supplémentaires.** La Société n'accordera pas de fonds supplémentaires sous la forme d'une subvention de transition ni dans le cadre d'une prolongation de subvention.
- f) Dépenses liées à la subvention.** Les catégories de dépenses suivantes sont autorisées : salaire du personnel de recherche (professionnel et non professionnel), fournitures renouvelables (matériel, fournitures et services), frais de déplacement et d'équipement (5 000 \$ tout au plus). Certains changements dans les postes du budget approuvé peuvent être effectués :
1) l'établissement hôte peut, à sa discrétion, transférer des sommes de la catégorie du personnel à celle des fournitures, et vice versa, 2) mais toute nouvelle attribution de fonds à du matériel de recherche, à des déplacements ou à tout autre élément non défini avec précision dans le budget approuvé doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite par la Société. À défaut de cette approbation écrite, les éléments non définis avec précision dans le budget approuvé de la subvention accordée ne seront probablement pas remboursés par la Société.
- g) Coûts indirects.** Les fonds ne peuvent servir à couvrir les coûts indirects en lien avec la recherche (définis comme les dépenses courantes associées au fonctionnement d'un établissement telles que celles qui relèvent des domaines suivants : installations et services de base, achat et réparation du matériel de bureau, frais d'administration, gestion de la propriété intellectuelle, évaluation environnementale et conformité en matière de sécurité, chauffage, éclairage, évaluations éthiques, etc.). Ces coûts ne concernent pas d'études ou de programmes en particulier, et, pour cette raison, ils sont considérés comme des services de soutien fondamentaux, inhérents au fonctionnement de l'établissement concerné et à ses installations de recherche.
- h) Changements touchant la SIRBE.**

Transfert d'une subvention. Si le CP titulaire d'une SIRBE change d'établissement, la Société se réserve le droit de transférer la subvention vers le nouvel établissement, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- le transfert de la subvention se fait vers un établissement canadien;
- la Société reçoit du CP ou du CCP une demande écrite relative au transfert de la subvention;
- la Société reçoit du nouvel établissement une lettre d'acceptation;
- dans le cas d'études menées avec des êtres humains ou des animaux, la Société reçoit une approbation écrite du comité d'éthique de la recherche ou du comité de protection des animaux du nouvel établissement;
- l'établissement d'origine fournit un état des dépenses acceptable;

- l'établissement d'origine retourne toutes les sommes inutilisées à la Société avant que le transfert final ne soit effectué.

Pour que l'aide financière ne soit pas interrompue, la demande de transfert doit être reçue et traitée par la Société au moins 90 jours avant la date prévue du transfert.

Substitution du chercheur principal. En général, la subvention prend fin lorsque le CP ne peut plus superviser les travaux amorcés. Dans pareil cas, l'établissement d'origine peut demander la poursuite des versements de la SIRBE, par suite de la nomination d'un CP substitut, jusqu'à l'achèvement en bonne et due forme des travaux ou jusqu'à ce qu'une toute nouvelle demande de subvention soit soumise par le nouveau CP. De tels changements ne peuvent être effectués sans l'approbation préalable écrite de la Société dans les 90 jours avant la date prévue pour le transfert en question et si le rapport financier de l'établissement d'origine est soumis avant cette date.

Cessation de la subvention. Une SIRBE peut cesser avant la date prévue dans les circonstances suivantes : 1) le CP en fait la demande par écrit; 2) le CP ne peut pas poursuivre ses travaux dans l'établissement d'origine; 3) l'établissement hôte demande par écrit la cessation de la subvention parce que le CP universitaire cesse d'occuper son poste universitaire; (4) l'organisme approprié demande par écrit la cessation de la subvention parce que le CP non universitaire cesse d'occuper son poste; 5) le CP omet d'aviser la Société de tout changement dans son affiliation au département universitaire ou à l'établissement mentionné dans le dossier au moment de l'approbation de la subvention; 6) le CP modifie l'un ou l'autre des aspects des travaux faisant l'objet de la subvention approuvée initialement par la Société, en apportant, par exemple, des changements substantiels aux objectifs de l'étude, sans préavis ni approbation par la Société; 7) lorsque le CP n'a pas envoyé le rapport sur les progrès de l'étude aux dates convenues; 8) le CP a été reconnu coupable d'inconduite ou de fraude scientifique, à la suite d'une enquête de l'établissement hôte; 9) le conseil d'administration de la Société a décidé de mettre un terme à la subvention.

2. REDDITION DE COMPTES ET RESPONSABILITÉS

a) Responsabilité financière

Rapport financier final. Un état des dépenses détaillé couvrant toute la période de subvention doit être remis dans les 90 jours suivant l'échéance de celle-ci. Les fonds non dépensés doivent être remis à la Société dans un délai de 90 jours suivant la fin de la période de financement.

Documents comptables. Le CP et l'établissement hôte sont tenus de garder et de tenir à jour tous les dossiers, factures et documents financiers en lien avec les travaux subventionnés, conformément aux principes comptables généralement admis, et de conserver tous ces documents pendant au moins sept ans à partir de la date de l'entente.

b) Consignation des progrès scientifiques

Rapport semestriel. Le rapport semestriel doit comprendre un rapport écrit rendant compte de l'avancement des travaux subventionnés, au regard de l'hypothèse et des questions scientifiques formulées dans la proposition de recherche initiale. La remise d'un rapport semestriels répondant aux exigences est nécessaire à la poursuite des versements de la subvention. Un modèle sera fourni pour la rédaction de ce rapport écrit.

Rapport final. Un rapport final sur les progrès accomplis doit être déposé dans les trente jours suivant la date d'échéance de la subvention. Ce délai doit permettre aux chercheurs de rendre compte des résultats imprévus ou inattendus des travaux subventionnés. Un modèle sera fourni pour la rédaction de ce rapport.

c) Résultats de la recherche et communication

Résultats de la recherche. La Société doit être informée à l'avance de la diffusion de tout document en lien avec les résultats des travaux de recherche subventionnés. Les résultats de la recherche comme la documentation et le matériel destinés au public comprennent des lignes directrices, des politiques, des sites Web, des bulletins, des conférences, des présentations, des applications mobiles, des publications, des expositions, etc. Les résultats des travaux de recherche soient publiés dans des revues. Cette responsabilité incombe au titulaire de la subvention. Dès qu'un manuscrit est accepté aux fins de publication, le titulaire de la subvention doit en informer la Société – en indiquant le nom de la revue, le titre de l'article et la date de publication prévue. Tout document diffusés en lien avec les résultats des travaux de recherche seront traités de façon confidentielle jusqu'à la libération ou de la publication.

Mention. Les résultats des études subventionnées par la Société doivent être mentionnés dans toute communication de masse. « Ces travaux de recherche ont été financés (en partie) par une subvention provenant du fonds sur le bien-être établi par Hermès Canada et la Société canadienne de la sclérose en plaques. »

Médias et communications. Si l'établissement hôte du CP ou du CCP prépare un communiqué de presse ou toute autre annonce aux médias portant sur la SIRBE, la Société s'attend à en être informée à l'avance. Cette responsabilité revient à l'établissement hôte ou à l'éditeur de l'article en question ainsi qu'au CP. Tout communiqué ou matériel destiné aux médias doit être approuvé par la Société avant d'être publié. Prière d'informer la Société en écrivant à msresearchgrants@mssociety.ca.

Vulgarisation de la recherche. Afin de mieux faire connaître les travaux de recherche subventionnés par la Société, le CP doit s'attendre à ce que la Société lui demande, au cours de la période de subvention, de présenter un résumé de ses activités de recherche à l'intention du grand public ou des médias. Le CP peut également être appelé à participer à des activités de sensibilisation du public et à des événements éducatifs dans le but de faire la promotion des travaux soutenus par la Société. Une portion des fonds de la SIRBE doit être affectée à des activités de sensibilisation du public et de vulgarisation de la recherche.

4. POLITIQUES

Recherche avec des êtres humains ou des animaux. La Société ne financera aucune étude menée auprès d'êtres humains sans l'approbation du projet de recherche par le comité d'éthique de la recherche de l'établissement qui abrite le demandeur. L'approbation doit être signée par le président du comité. Si un projet de recherche implique l'utilisation d'animaux, la Société commencera à effectuer des versements uniquement à la réception de l'approbation des travaux par le comité de protection des animaux qui, au sein de l'établissement hôte, supervise l'utilisation des animaux d'expérimentation et les soins qui leur sont prodigués. La Société commencera à effectuer des versements uniquement à la réception de l'approbation des travaux par le comité d'éthique de la recherche et le comité de protection des animaux de l'établissement hôte. Cette approbation doit être signée par le président du comité.

Politique d'indemnisation. La Société ne peut en aucun cas faire l'objet de réclamations au titre de dommages-intérêts accordés par un tribunal ou s'appliquant au règlement d'un litige, d'une négligence ou d'une faute professionnelle liés aux travaux de recherche ou révélés par une enquête sur ces derniers. Le CP universitaire ou non universitaire ainsi que l'établissement hôte et/ou l'organisme approprié acceptent l'entière responsabilité du déroulement de l'étude subventionnée. Ils renoncent à toute réclamation et dégagent la Société de toute responsabilité quant à tout acte ou omission de la part du CP ou du CCP universitaire ou non universitaire, de l'établissement hôte, de l'organisme approprié et de leurs employés, agents ou représentants, survenu au cours de l'étude subventionnée, dans la limite autorisée par la loi pertinente.

Équité en matière d'emploi. La Société adhère à une politique d'égalité d'accès à l'emploi et demande à tous les établissements ou organismes du Canada qui abritent un titulaire de subvention de recherche ou de formation d'adopter les politiques d'équité en matière d'emploi du gouvernement fédéral. Les établissements de l'extérieur du Canada doivent suivre les politiques locales en cette matière.

Politique en matière d'inconduite et de fraude scientifiques. Tout établissement abritant un titulaire de subvention de la Société doit détenir des directives générales écrites en matière de conflit d'intérêts et d'inconduite et de fraude scientifiques. Il incombe à l'établissement et au titulaire de subvention ou au boursier concerné d'informer la Société par écrit dès l'ouverture d'une enquête sur un cas éventuel d'inconduite de la part d'un chercheur dont l'étude est subventionnée par la Société et de communiquer rapidement à cette dernière et au comité consultatif médical l'état d'avancement et les résultats de l'enquête. La mise au jour d'une fraude ou d'une inconduite scientifique de la part du chercheur en question mettra un terme à la subvention de la Société et risquera d'entraîner le refus de toute autre aide financière de la Société à ce chercheur.

Propriété intellectuelle. La Société de la SP s'assurera que la propriété intellectuelle des données provenant de ses investissements dans la recherche au sein d'entreprises sera dûment protégée, afin d'inciter d'autres investisseurs et des partenaires commerciaux potentiels à emboîter le pas.

Rendement des investissements. La Société de la SP reconnaît que sa mission première consiste à faire progresser la recherche, à accélérer la mise au point de traitements et à améliorer la qualité de vie des

personnes touchées par la SP. Le rendement des investissements fait partie de ses objectifs secondaires. La Société de la SP peut obtenir un rendement raisonnable de ses investissements dans la recherche au sein d'entreprises. Ces profits lui permettront d'investir davantage dans la recherche destinée à accélérer l'élaboration de traitements contre la SP et à améliorer la qualité de vie des personnes touchées par cette maladie.

Résultats de la recherche. Conformément à la définition utilisée par les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), la SCSP conçoit les « résultats de la recherche » comme « les connaissances conceptuelles ou pratiques, les données, les renseignements et le matériel physique et biologique issus d'un projet de recherche et qui sont indispensables pour pouvoir faire fructifier les découvertes ».

Politique d'indemnisation. La Société ne peut en aucun cas faire l'objet de réclamations au titre de dommages-intérêts accordés par un tribunal ou s'appliquant au règlement d'un litige, d'une négligence ou d'une faute professionnelle liés aux travaux de recherche ou révélés par une enquête sur ces derniers. Le CP universitaire ou non universitaire ainsi que l'établissement hôte et/ou l'organisme approprié acceptent l'entière responsabilité du déroulement de l'étude subventionnée. Ils renoncent à toute réclamation et dégagent la Société de toute responsabilité quant à tout acte ou omission de la part du CP ou du CCP universitaire ou non universitaire, de l'établissement hôte, de l'organisme approprié et de leurs employés, agents ou représentants, survenu au cours de l'étude subventionnée, dans la limite autorisée par la loi pertinente.

Équité en matière d'emploi. La Société adhère à une politique d'égalité d'accès à l'emploi et demande à tous les établissements ou organismes du Canada qui abritent un titulaire de subvention de recherche ou de formation d'adopter les politiques d'équité en matière d'emploi du gouvernement fédéral. Les établissements de l'extérieur du Canada doivent suivre les politiques locales en cette matière.

Libre accès aux résultats de la recherche. La Société est résolument engagée à améliorer la mise en application des progrès de la recherche. La présente section est axée sur le libre accès aux résultats de la recherche (« libre accès »), lequel constitue l'une des attentes de la Société relativement aux études qu'elle subventionne, et prévoit que les conclusions doivent être gratuitement mises à la disposition des chercheurs canadiens et internationaux. L'objectif du libre accès consiste à faciliter l'accès aux résultats des travaux financés par la Société et à améliorer leur diffusion auprès d'un public élargi.

Conformité au principe de libre accès. Les exigences en matière de libre accès énoncées dans la présente politique s'appliquent à toutes les subventions accordées à partir du 1^{er} juillet 2011, en partie ou en totalité, par la Société. Cette dernière incite également les titulaires de subvention à se conformer à ces exigences pour les travaux de recherche qu'elle a financés avant le 1^{er} juillet 2011

Publication dans une revue. Comme cela a déjà été mentionné, le CP doit veiller à ce que les articles de recherche évalués par les pairs soient librement accessibles à partir d'un dépôt en ligne dans les meilleurs délais, soit dans les six mois suivant leur publication.

Le chercheur peut donc publier les résultats de recherche dans :

- une revue dont l'accès ne nécessite aucun abonnement;
- une revue par abonnement permettant aux chercheurs d'archiver eux-mêmes leurs articles revus par des pairs dans un dépôt en ligne; ou
- une revue de type « hybride » comportant des options de publication gratuite.

(Se reporter aux exemples fournis à l'annexe A relativement à la publication des résultats de recherche.)

Données issues de la recherche. La Société exige que les titulaires de subvention archivent leurs coordonnées bio-informatiques, atomiques et moléculaires dans les bases de données publiques appropriées immédiatement après la publication des résultats de leurs travaux. (Se reporter aux exemples fournis à l'annexe A relativement à la publication des résultats de recherche.) Les CP sont tenus de conserver les ensembles de données originaux issus des travaux subventionnés par la Société pendant au moins cinq ans après la fin de l'entente de financement conclue avec celle-ci. Cette exigence s'applique à toutes les données de recherche, que ces dernières aient été publiées ou non.

Coûts de publication. Le CP peut se servir d'une partie des fonds reçus de la Société pour payer les frais associés à la publication des résultats des travaux financés par la Société.

Partage des ressources. Les titulaires d'une subvention de la Société doivent partager avec les autres chercheurs en SP les ressources élaborées grâce au soutien de la Société. Il peut s'agir, par exemple, de lignées cellulaires ou de clones de cellules, d'anticorps et de séquences de nucléotides et de protéines.

Consentement. De sorte que la Société puisse atteindre les objectifs de libre accès énoncés dans le présent document, les titulaires de subvention sont tenus d'obtenir le consentement approprié de toutes les personnes qui participent aux travaux financés, partiellement ou intégralement, par la Société.

Tous les consentements détenus par les titulaires de subvention doivent être obtenus conformément à toutes les lois applicables, y compris l'ensemble des lois et des règlements gouvernementaux en vigueur en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels sur la santé, ainsi que les lignes directrices de Santé Canada, dont la directive tripartite harmonisée de la CIH intitulée « Les bonnes pratiques cliniques : directives consolidées », la Déclaration d'Helsinki et la deuxième édition de l'énoncé de politique interconseils ayant pour titre « Éthique de la recherche avec des êtres humains ». L'obtention de ses consentements doit également être conforme aux pratiques cliniques généralement reconnues.

Surveillance et conformité. En acceptant une subvention de la Société, tout chercheur convient de se conformer aux modalités qui s'y rattachent, notamment les exigences de libre accès énoncées dans la présente politique. En cas d'infraction ou de non-conformité alléguée, la Société peut entreprendre une enquête sur l'allégation en question, laquelle pourrait aboutir à la suspension du financement, de la subvention ou de la bourse ayant fait l'objet de l'enquête, et ce, à la discrétion de la Société.

Obligations légales. Les modalités énoncées dans la présente section doivent être lues conjointement avec toutes les lois applicables, y compris l'ensemble des lois et des règlements gouvernementaux en vigueur en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels sur la santé.

Portail sur la recherche en SP. Le Portail sur la recherche en SP a été créé dans le but de faire connaître les études pour lesquelles des chercheurs recrutent des participants. Les boursiers dont les travaux nécessitent le recrutement de participants doivent inscrire leur projet en ligne au <http://recherchesp.ca/>. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez communiquer avec le Service de la recherche de la SCSP (msresearchgrants@mssociety.ca).

Annexe A

Exemples de résultats de la recherche et archives, dépôts ou bases de données correspondants, accessibles au public*	
Publication dans une revue évaluée par les pairs : archives et dépôts accessibles au public	
PubMed Central Canada Dépôts institutionnels dans les universités canadiennes Répertoire de dépôts à libre accès (international) (en anglais seulement)	
<u>Données de recherche</u>	<u>Bases de données ou archives publiques</u>
Séquences d'acides nucléiques	GenBank (en anglais seulement)
Données sur l'expression des gènes	Gene Expression Omnibus (en anglais seulement)
Données sur la structure	Research Collaboratory for Structural Bioinformatics (RCSB) Protein Data Bank (en anglais seulement)
Polymorphismes de mononucléotides simples (SNP)	The Single Nucleotide Polymorphisms Database (en anglais seulement)
Données sur l'interaction moléculaire	Les partenaires de l'International Molecular Exchange Consortium (IMEx) (en anglais seulement)
ADN et données cliniques relatives au complexe majeur d'histocompatibilité (CMH) humain	dbMHC (en anglais seulement)
Données à l'origine de publications scientifiques et médicales	Dépôt de données Dryad (en anglais seulement)
Données sur la protéomique (dépôt de données sur la protéomique)	<ul style="list-style-type: none"> • PRoteomics IDentifications database (PRIDE) (en anglais seulement) [European Bioinformatics Institute (EBI)] • PeptideAtlas (en anglais seulement) [Institute for Systems Biology (ISB)] • Global Proteomics Machine (GPM) (en anglais seulement)

*Exemples fournis dans la « Politique sur l'accès aux résultats de la recherche » des IRSC.